

# Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat

## Commission Statutaire Consultative

Mercredi 13 avril 2016

### PV – Relevé de votes

Ont pris part aux travaux de la Commission Statutaire du CSFPE :

Monsieur Jacques ARRIGHI de CASANOVA, membre de droit désigné par le Conseil d'Etat, Président.

Monsieur Thierry LE GOFF, Directeur général de l'administration et de la fonction publique, membre de droit.

Excusé : Monsieur Didier GUEDON, membre de droit désigné par la Cour des Comptes.

### **Les représentants des organisations syndicales représentatives de la fonction publique de l'Etat :**

#### **FGF FO :**

##### Membres avec voix délibératives :

Monsieur Claude SIMONEAU  
Monsieur Philippe SOUBIROUS  
Monsieur Franck FIEVEZ  
Monsieur Jean-Pierre MOREAU

#### **FSU :**

##### Membres avec voix délibératives :

Monsieur Philippe AUBRY  
Madame Luce DESSEAUX  
Monsieur Jean-Marie LE BOITEUX

#### **UNSA :**

##### Membres avec voix délibératives :

Monsieur Frédéric MARCHAND  
Monsieur Dawi MARIO-LIBOUBAN  
Madame Isabelle VIALLAT

#### **CFDT :**

##### Membres avec voix délibératives :

Madame Mylène JACQUOT

Monsieur Franck LOUREIRO  
Madame Louise-Marie SIADOUS

**CGT :**

Membres avec voix délibératives :

Madame Catherine MARTY  
Madame Estelle PIERNAS  
Madame Nathalie RUFFIN-SACCHIERO

**Us Solidaires FP :**

Membres avec voix délibératives :

Monsieur Denis TURBET-DELOF  
Madame Dorine PASQUALINI

Membre sans voix délibérative :

Madame NGO Evelyne

**CFE-CGC :**

Membre avec voix délibérative :

Madame Brigitte BOUQUET

**Expert désigné à la demande de la CFDT :**

Madame Chantal LABAT-GEST

**Représentants de l'administration :**

DGEFP : Madame Stéphanie MORK

Ministère de l'Education nationale :

Madame Anne LE MOAL  
Madame Aurore TATANANNI

DGAFP :

Madame Nathalie GREEN – Chef du bureau de l'encadrement supérieur (SE3)  
Madame Naïma MAZOUZ – bureau des statuts particuliers et des filières métiers (SE2)

Cabinet du Directeur général :

Madame Estelle DENIS, Directrice du cabinet du DGAFP

Madame Claudine PION, Secrétaire du CSFPE

Sténotypiste : Madame Alexina MUGIERMAN



Monsieur ARRIGHI de CASANOVA, Président ouvre la séance à 9h35 et constate que le quorum requis est atteint avec 19 présents sur 20 membres.

Le PV relevé des votes de la séance du 9 février est approuvé à l'unanimité.

Les membres ne souhaitant pas présenter des déclarations liminaires, il est procédé de suite à l'examen de l'ordre du jour rappelé par le Président.

1/ Projet de décret relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'Etat chargés des compétences transférées aux conseils régionaux dans le cadre de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

2/ Projet de décret modifiant le décret n°2007-1290 du 29 août 2007 relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles.

3/ Projet de décret instituant un comité d'audition pour la nomination des chefs de service des administrations centrales de l'Etat.

Le point 1 est présenté par Madame MORK de la DGEFP

Madame MORK indique que ce décret est un des décrets d'application de la loi du 5 mars 2014. Il est transféré aux conseils régionaux les compétences des services de l'Etat chargés :

- des actions de lutte contre l'illettrisme,
- de la formation des personnes handicapées,
- de la formation des personnes sous main de justice,
- des actions relatives à la validation des acquis de l'expérience,
- des actions relatives à l'organisation et la rémunération des stages réservés aux travailleurs reconnus handicapés et aux apprentis dont le contrat a été rompu.

Elle précise qu'une partie de ces compétences relève du ministère de la justice (à hauteur de 8 ETP) et particulièrement de l'administration pénitentiaire mais que c'est le ministère du travail (avec 43,5 ETP) qui est chargé de la procédure du transfert. Elle ajoute qu'il s'agit quasiment du même schéma que celui concernant le transfert des fonds sociaux européens examinés en 2015 par ce même conseil. Ces transferts donnent lieu à la signature d'une convention avec les régions. Le décret qui a validé la convention type de transfert a été publié le 19 décembre 2015. Les conventions avec les anciennes régions sont signées, celles avec les nouvelles régions le seront prochainement. Le transfert sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec les compensations financières prévues en loi de finances, il n'y aura pas de transfert physique d'agents.

Monsieur MARIO-LIBOUBAN souhaite avant l'examen du texte poser des questions sur la mise en œuvre du décret et sur les mentions détaillées dans les avis. Il demande que soient communiquées les dates de passage au CSFPT, au CTM du ministère du travail, au CTM du ministère de la justice et s'ils sont passés connaître les avis.

Madame MORK indique que le CSFPT s'est prononcé favorablement le 16 mars, le 6 avril la CNEN s'est également prononcée favorablement. Le CTM du ministère du travail a été boycotté le 1<sup>er</sup> avril, il est reconvoqué pour le 14, quant au ministère de la justice, le CTM n'a pas été consulté, mais l'avis du CSFPE recueilli aujourd'hui dispense de cette consultation.

Monsieur MARIO-LIBOUBAN ajoute que l'UNSA tient à ce que le CTM de la justice soit consulté.

Madame MORK précise être en lien permanent avec le ministère de la justice sur ce sujet.

Monsieur ARRIGHI de CASANOVA propose d'examiner les articles amendés.

**Amendement N°1 de Solidaires Fonction Publique** présenté par Madame PASQUALINI

**Texte de l'amendement** : Au I de l'article 2 : - Ajouter après « Un arrêté du représentant de l'Etat dans la circonscription territoriale correspondante détermine », « après examen par le Comité Technique et le CHSCT »

I. — Un arrêté du représentant de l'Etat dans la circonscription territoriale correspondante détermine, après examen par le Comité Technique et le CHSCT, la consistance des services ou parties de services faisant l'objet des transferts prévus à l'article 1er et comporte les éléments représentatifs de l'état des charges liées à ces services ou parties de services:

**Exposé des motifs** : A l'expérience, lors de précédents transferts l'accompagnement des personnes concernées et leur éventuel reclassement ont été catastrophiques.

Le nombre de personnes concernées par circonscription territoriale par le présent projet de décret est faible : pour que ces agents ne soient pas négligés, Solidaires souhaite que le décret insiste sur la nécessité d'un examen des projets d'arrêtés par les CT et CHSCT.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

**Pour 15** (CGT 3, UNSA 3, FO 4, FSU 3, Solidaires 2)

Abstention 4 (CFE-CGC 1, CFDT 3)

Avant de procéder au vote du texte, Madame JACQUOT de la CFDT demande qu'un bilan qualitatif et quantitatif des transferts soit effectué.

Madame MARTY ajoute que la CCG votera contre comme elle l'a déjà fait le 25 septembre 2015 lors de l'examen de la convention type.

#### **Vote sur le texte :**

**19 votants (majorité = 10)**

Pour 3 (CFDT)

**Contre 15** (CGT 3, UNSA 3, FO 4, FSU 3, Solidaires 2)

Abstention 1 (CFE-CGC)

**Avis Défavorable.**

9h50 départ de Madame MORK.

Le point 2 est présenté par Madame LE MOAL du ministère de l'éducation nationale.

Madame LE MOAL indique que le décret présenté aujourd'hui a pour objet, dans un délai triennal, de rapprocher les conditions de recrutement dans ce département du droit commun en ouvrant un concours externe se rapprochant du niveau de diplôme exigé en métropole. Elle précise que ce texte a reçu un avis favorable lors du CTM du 14 mars.

Monsieur SOUBIROUS souligne que FO se félicite de la mise en œuvre d'un dispositif qui permet la convergence des niveaux de recrutement et de formation des enseignants du 1<sup>er</sup> degré dans le département de Mayotte mais regrette que ceci intervienne dans un contexte social tendu.

Madame DESSEAUX précise que pour la FSU ce décret va dans le bon sens mais regrette que le niveau indiciaire ne soit pas le même qu'en métropole et dans les autres DOM.

Monsieur LOUREIRO indique que la CFDT se félicite de la volonté de l'Etat d'aller vers une convergence des modalités de recrutement et de formation pour les professeurs des écoles mahorais. Il indique que les conditions dans lesquelles les étudiants sont formés à Mayotte sont particulièrement difficiles.

Madame MARTY ajoute que la CGT s'interroge sur les conditions dans lesquelles les étudiants mahorais feront leur stage, l'école supérieure de professorat de Mayotte n'existant toujours pas. Il est indispensable de recruter à Mayotte des formateurs expérimentés. Comme au CTM, la CGT votera contre ce texte.

Monsieur TURBET-DELOF insiste sur la situation difficile dans laquelle se trouve Mayotte actuellement et souligne que ce décret ne réglera pas le problème de l'inégalité de traitement entre les mahorais et les métropolitains sur cette question. Il indique que Solidaires votera contre ce décret qui, même s'il améliore la situation, ne va pas assez loin.

Madame BOUQUET au nom de la CFE CGC se demande comment il sera possible d'avoir des étudiants de niveau bac + 5 d'ici 3 ans.

Madame LE MOAL reconnaît que l'éducation nationale essaie d'améliorer les conditions de recrutement et de formation mais que cela ne réglera pas tout. Elle ajoute que les étudiants auront la possibilité d'aller se former à La Réunion.

Monsieur ARRIGHI de CASAVONA propose de voter ce texte qui n'a pas été amendé.

19 votants (Majorité 10)

**Pour 13** (UNSA 3, FO 4, FSU 3, CFDT 3)

Contre 5 (CGT3, Solidaires 2)

Abstention 1 (CFE-CGC)

**Avis Favorable.**

10h10 départ des deux représentantes du ministère de l'éducation nationale et de la représentante du bureau SE2.

Le 3<sup>ème</sup> point de l'ordre du jour : projet de décret instituant un comité d'audition pour la nomination des chefs de service des administrations centrales de l'Etat est présenté par Monsieur LE GOFF.

Monsieur LE GOFF indique que ce décret modifiant le décret de 2012 sur la nomination des chefs de service des administrations centrales introduit la création d'un comité d'audition. Son objectif est d'accroître la transparence dans les nominations, la mobilité sur ces emplois et de développer des parcours interministériels. Un bilan de ce nouveau dispositif sera fait dans un délai d'un an. L'objectif de ce comité est d'auditionner et surtout d'éclairer l'autorité de nomination. C'est une professionnalisation du recrutement. Ce comité sera composé du secrétaire général du ministère, du directeur auprès duquel le chef de service sera placé, une personnalité désignée par le Premier ministre et le ministre de la fonction publique qui pourra être le DGAFP, la directrice, le chef de service, la sous-directrice des statuts et de l'encadrement supérieur ou un membre de la mission des cadres

dirigeants, une personnalité qualifiée extérieure à l'administration d'emploi et la 5<sup>ème</sup> personne relèvera de l'administration d'emploi. Il y a entre 50 et 60 nominations de chefs de service par an, ce sera une activité assez importante. Ce dispositif sera obligatoire pour les chefs de service et préconisé pour d'autres comme les emplois de sous-directeurs qui représentent 450 emplois.

Monsieur ARRIGHI de CASANOVA propose de commencer l'examen des amendements.

**Amendement n° 1 de la CFDT - Article 1** présenté par Madame LABAT-GEST

Texte de l'amendement : **Au premier alinéa, première phrase, après** : « une personne extérieure à l'administration d'emploi »

**Ajouter** : « ainsi qu'un représentant du corps auquel appartient l'agent auditionné. »

Exposé des motifs : La présence d'un membre du corps participe à la transparence voulue par la création d'un comité d'audition

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

Pour 6 (FSU 3, CFDT 3)

Contre 3 (CGT)

**Abstention 10** (CFE-CGC 1, UNSA 3, FO 4, Solidaires 2)

**Amendement n° 2 de la CFDT - Article 1** présenté par Madame LABAT-GEST

Texte de l'amendement : **À la fin du premier alinéa de l'article 1, Ajouter** :

Les membres du comité sont des fonctionnaires qui exercent leurs fonctions à titre gracieux et en l'absence de tout conflit d'intérêt.

Exposé des motifs : La personne qualifiée prévue à l'article 1 peut être extérieure à l'administration mais ne saurait être extérieure à la Fonction publique.

Vote sur cet amendement maintenu par la CFDT, qui a reçu un **avis partiellement favorable** de l'administration et pour lequel elle a déposé l'amendement de compromis suivant :

Texte de l'amendement : Article 1<sup>er</sup> : À la fin du premier alinéa de l'article 1, il est inséré la phrase suivante : « Les membres du comité exercent leurs fonctions à titre gracieux. »

Exposé des motifs : Cet amendement précise que la participation à ces nouveaux comités d'audition ne pourra donner lieu à une quelconque forme de rémunération.

**Pour 12** : (CFE-CGC 1, CGT 3, FSU 3, CFDT 3, Solidaires 2)

**Abstention 7** (UNSA 3, FO 4)

**Amendement n° 1 de la CFE-CGC - Article 1** présenté par Madame BOUQUET

Texte de l'amendement : **Article 1er après** : « ... et une personne extérieure à l'administration d'emploi » **Ajouter** : « Cette personne ne peut être salariée d'une entreprise privée ou d'un organisme para public titulaire d'un marché avec un département ministériel ».

Exposé des motifs : La CFE-CGC n'est pas hostile à la participation d'un membre extérieur à l'administration concernée. Cependant, le comité de sélection doit être composé d'agents publics. Il ne saurait être question de faire participer à ce comité un consultant privé rémunéré par l'Administration, ou mis gracieusement à disposition par un organisme public.

Cet amendement vise par ailleurs à éviter tout conflit d'intérêt. Cet amendement concerne uniquement la participation au comité, la formation à la participation à de tels comités n'étant pas concernée par ce texte.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration qui ne souhaite pas verrouiller à ce point

**Pour 15** (CFE-CGC 1, CGT 3, UNSA 3, FSU 3, CFDT 3, Solidaires 2)

**Abstention 4** (FO)

**Amendement n° 2 de la CFE-CGC - Article 1** présenté par Madame BOUQUET

Texte de l'amendement : **Article 1er A la suite** de : « Ce comité est chargé d'auditionner les candidats ou ceux des candidats qui auront été présélectionnés par l'Administration concernée. »

**Ajouter** : « Le comité est destinataire de l'ensemble des dossiers de candidatures reçus par l'Administration concernée. Il peut demander l'audition de candidats non retenus par l'Administration, dans la limite de trois candidatures ».

Exposé des motifs : Le rôle du comité d'audition est particulièrement limité s'il est limité à se prononcer sur des candidats sélectionnés par l'Administration concernée. L'objectif d'un tel comité est

aussi d'aider l'administration concernée à considérer des talents et des compétences que les modes de gestion habituels ne l'inciteraient peut-être pas à sélectionner.

Vote sur cet amendement maintenu par la CFE-CGC, qui a reçu un avis **partiellement favorable** de l'administration et pour lequel elle a déposé l'amendement de compromis suivant :

Texte de l'amendement : **Article 1<sup>er</sup>** : Au troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret, après les mots : « le secrétaire général informe » sont insérés les mots : « le comité d'audition et ».

Exposé des motifs : Le Gouvernement partage le souci de transparence qui justifie l'information du comité de l'ensemble des candidatures reçues.

**Amendement voté à l'unanimité.**

**Amendement n° 3 de la CFE-CGC - Article 1** présenté par Madame BOUQUET

Texte de l'amendement : Article 1<sup>er</sup> Après : « A l'issue des auditions, le comité fait connaître au Ministre son avis sur l'adéquation de chaque candidat auditionné aux caractéristiques de l'emploi à pourvoir. » **Ajouter** : « Les candidats non retenus reçoivent un document indicatif leur permettant d'analyser les compétences à améliorer ou l'expérience à acquérir. ».

Exposé des motifs : Il est normal que les candidats aient un retour sur leur audition, afin, le cas échéant, de pallier des lacunes constatées. Ce document n'a pas de caractère administratif.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

Pour 4 (CFE-CGC 1, CGT 3)

**Abstention 15** (UNSA 3, FO 4, FSU 3, CFDT 3, Solidaires 2)

**Amendement n°1 déposé par la FSU** présenté par Madame DESSEAUX

Insérer à l'article 1 : « le comité comporte au moins une personne de chaque sexe ».

Exposé des motifs : la mixité des jurys et des comités de sélection est une des mesures généralement retenues pour améliorer le taux de nomination des femmes aux emplois de direction.

Dans un comité de quatre personnes dont deux sont désignées en raison de leurs fonctions, les deux autres étant nommées, on peut retenir d'assurer la mixité du comité en prévoyant que celui-ci comporte au moins une personne de chaque sexe.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis favorable** de l'administration

**Amendement voté à l'unanimité.**

**Amendement n°1 déposé par l'UNSA** présenté par Monsieur MARIO-LIBOUBAN

Texte de l'amendement : Article 1<sup>er</sup> - le 2ème alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Art 7-1 :

I. - Pour toute nomination à un emploi de chef de service dans une administration mentionnée au 1° du II de l'article 7, le ministre dont relève l'emploi désigne un comité présidé par le secrétaire général du ministère ou son représentant et comprenant également le directeur auprès duquel le chef de service sera placé, un représentant désigné par le Premier ministre et le ministre chargé de la fonction publique et une personne extérieure à l'administration d'emploi.

« II. - Pour toute nomination à un emploi de chef de service dans un établissement public mentionnée au 2° du II de l'article 7, le ministre de tutelle dont relève l'emploi désigne un comité présidé par le président du conseil d'administration, du conseil de surveillance de l'établissement ou de l'organe délibérant qui en tient lieu ou son représentant et comprenant également le responsable exécutif de l'établissement auprès duquel le chef de service sera placé, un représentant désigné par le Premier ministre et le ministre chargé de la fonction publique et une personne extérieure à l'établissement public d'emploi.

III. - Pour toute nomination à un emploi de chef de service dans un service administratif mentionné au 3° du II de l'article 7, le vice-président du Conseil d'État ou le premier président de la Cour des comptes désigne un comité présidé par le secrétaire général ou son représentant et comprenant également le directeur auprès duquel le chef de service sera placé, un représentant désigné par le Premier ministre et le ministre chargé de la fonction publique et une personne extérieure au service administratif d'emploi. » Ce comité est chargé d'auditionner les candidats ou ceux des candidats qui auront été présélectionnés. Les secrétaires généraux mentionnés aux I et III et les présidents de l'organe délibérant mentionnés au II informent la direction générale de l'administration et de la fonction publique de l'ensemble des candidatures à l'emploi concerné. À l'issue des auditions, le comité fait connaître au ministre, au vice-président du Conseil d'État ou au premier président de la Cour des comptes, son avis sur l'adéquation de chaque candidat auditionné aux caractéristiques de l'emploi à pourvoir. »

Exposé des motifs : L'UNSA Fonction publique considère que ce qui est appliqué pour les administrations centrales de l'État doit l'être dans toutes les structures de la fonction publique avec des adaptations au cas spécifiques. C'est pourquoi elle propose un amendement élargissant la création d'un comité d'audition pour la nomination des chefs de service des administrations de l'État aux établissements publics (actuellement l'ENA à des emplois de chef de service arrêté du 25 mars 2016 fixant la liste des emplois de chef de service et de sous-directeur à l'École nationale d'administration), mais également au Conseil d'État et à la Cour des Comptes : (arrêté du 28 décembre 2012 fixant le classement d'un emploi de chef de service au Conseil d'État et arrêté du 18 avril 2012 fixant le classement des emplois de chef de service et de sous-directeur à la Cour des comptes).

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

Pour 6 (UNSA 3, FSU 3) - Contre 3 (CFDT)

**Abstention 10** (CFE-CGC 1, CGT 3, FO 4, Solidaires 2)

Les amendements suivants déposés par l'administration n'ont pas fait l'objet d'un vote.

#### **Amendement du Gouvernement n°1**

Texte de l'amendement : au début du deuxième alinéa, après les mots : « Pour toute nomination à un emploi de chef de service dans une administration mentionnée au 1° du II de l'article 7 », sont insérés les mots : « à l'exception de celles procédant à un renouvellement. »

Exposé des motifs : cet amendement rédactionnel exclut expressément du champ du dispositif institué par le présent projet de décret les situations de renouvellement de détachement dans un même emploi de chef de service. Il est en effet rappelé que ces renouvellements ne donnent pas lieu à publication d'une vacance de poste lorsque les intéressés, reconduits dans leurs fonctions ne libèrent pas leur emploi.

#### **Amendement du Gouvernement n°2**

Texte de l'amendement : à la fin du deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le ministre peut désigner, le cas échéant, une personne supplémentaire relevant de l'administration d'emploi concernée. »

Exposé des motifs : cet amendement répond à la demande exprimée par les ministères d'adapter la composition des comités d'audition, en permettant à un cinquième membre - qui relèvera nécessairement de l'administration d'emploi concernée - de siéger dans ce comité. Le nombre de membres siégeant dans ce comité ne pourra, en tout état de cause, être supérieur à cinq.

A titre d'exemple, selon les pratiques de gestion des ministères, la désignation de cette cinquième personne, qui reste facultative, pourrait permettre la participation du directeur des ressources humaines, ou celle d'un membre d'un corps d'inspection, ou celle d'un(e) délégué(e) à l'encadrement supérieur, ou bien encore d'une personne de l'environnement métier de l'emploi concerné.

#### **Amendement du Gouvernement n°3**

Article additionnel : après l'article 3, il est inséré un article 4 ainsi rédigé : « La procédure d'audition prévue à l'article 1er s'applique aux recrutements de chef de service pour lesquels un avis de vacance est publié postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret. »

Exposé des motifs : cet article est une disposition transitoire visant à sécuriser la situation juridique des nominations en cours à la date de publication du projet de décret.

Avant de procéder au vote sur l'ensemble du texte, le Président ARRIGHI de CASANOVA passe la parole aux organisations syndicales qui souhaitent s'exprimer sur ce texte.

Monsieur SOUBIROUS indique que pour FO ce texte va dans le bon sens et apporte de la transparence, FO votera favorablement en réclamant un bilan.

Madame DESSEAUX rappelle que la FSU est attachée au principe d'égalité de traitement et de transparence et ajoute que ce décret va dans le bon sens.

Monsieur MARIO-LIBOUBAN précise que l'UNSA aurait aimé que ce soit un comité de sélection qui soit mis en place et s'abstiendra.

Madame PIERNAS signale que la CGT votera favorablement. En effet, ce texte va permettre de meilleurs déroulements de carrière avec la transparence qu'il crée. Elle précise que la



CGT est toujours opposée aux emplois fonctionnels mais pense aussi à l'intérêt des agents qui composent l'encadrement supérieur.

Madame JACQUOT quant à elle souligne la richesse du dialogue social qui a entouré la préparation de ce décret.

Madame BOUQUET indique que la CFE-CGC votera pour ce texte et ajoute qu'elle aurait aimé qu'il aille beaucoup plus loin.

Vote sur le texte amendé des amendements acceptés et déposés par l'administration.

19 votants (majorité 10)

**Pour 16** (CFE-CGC 1, CGT 3, FO 4, FSU 3, CFDT 2, Solidaires 2)

Abstention 3 (UNSA)

**Avis Favorable.**

Monsieur ARRIGHI de CASANOVA constate que l'ordre du jour est épuisé, rappelle que la prochaine séance de la commission statutaire du CSFPE est fixée au 4 mai, remercie les participants et lève la séance à 11 heures.